

# PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## DU 19 mars 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX et le vingt mars à dix-neuf HEURES trente MINUTES, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Mr ORBILLOT Pascal, Maire,

### Présents :

Mmes Laetitia RIVAIRAN, Pascale VAISSIERE, Caroline COUGNAUD, Mélanie DAMIEN, GLEIZES Laure, MM. Pascal ORBILLOT, Michel ORCAN, Jean-Yves BOYER, Pascal ROLAND, Jean Noël RIGAL, Christian DUMINIL

Secrétaire de séance : Mme. GLEIZES Laure

### Quorum :

8 membres présents

## 1. APPROVATION PROCES VERBAL 12 MARS 2026

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal le procès-verbal de la séance du 12 mars 2026. Celui-ci est approuvé à l'unanimité des membres présents.

## 2. DESIGNATION DU MAIRE

M. ORCAN Michel, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le doyen enregistre la candidature de M. ORBILLOT Pascal et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Et le doyen de l'assemblée M. ORCAN Michel proclame les résultats :

* nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
* nombre de bulletins nuls ou assimilés :	0
* suffrages exprimés :	11
* majorité requise :	6
 A obtenu ..... :	 <b>11 voix</b>

M. ORBILLOT Pascal, ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

### 3. VOTE NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire nouvellement élu informe le conseil municipal qu'il y a lieu maintenant de délibérer pour fixer le nombre des adjoints.

Il propose à la nouvelle équipe de porter ce nombre à 2, nombre qui n'excède pas 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Après discussion et à l'unanimité, le conseil municipal décide de porter à 2 le nombre des adjoints de la commune de Massaguel.

### 4. DESIGNATION DES ADJOINTS

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2,

VU la délibération n° D2026-007 en date du 20/03/2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération n° D2026-008 en date du 20/03/2026 relative à la détermination du nombre d'adjoints,

#### CONSIDERANT :

que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

que chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Maire a constaté une liste candidate :

1 – RIVAIRAN Laetitia

2 – ORCAN Michel

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après : 1er tour de scrutin

* nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
* nombre de bulletins nuls ou assimilés :	0
* suffrages exprimés :	11
* majorité requise :	6
 A obtenu ..... :	 <b>11 voix</b>

#### Ont obtenu :

- Mme. RIVAIRAN Laetitia et M. ORCAN Michel: onze (11) voix
- Mme. RIVAIRAN Laetitia, tête de liste, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1<sup>ER</sup> adjoint et a été immédiatement installé.

### 5. DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le conseil municipal

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local les fonctions prévues à l'article L.2122-22 du code Général des collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

CHARGE le Maire par délégation et en application de l'article L.2133-22 du code Général des collectivités Territoriales d'exercer les compétences suivantes :

- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de [L. 2221-5-1-c](#), et de passer à cet effet les actes nécessaires
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal
- De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal

## **6. VOTE DES INDEMNITES DE FONCTION**

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1, R2123-23 R2151-2 et R2151-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

Vu que le maire informe le conseil municipal qu'il percevra de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction fixée pour les maires selon le barème prévu à l'article L. 2123-23 du CGCT,

Considérant que la commune de Massaguel compte 355 habitants au 1er janvier 2026,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximum de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10.89% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

Vu que la commune peut élire en théorie 2 adjoints compte tenu de sa population municipale authentifiée au 1er janvier 2026,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide (modalité du vote à préciser)

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, fixé au taux suivant :

• 1er adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

• 2e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée ;

- Que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement ;

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

- Que Monsieur le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Accord du conseil à l'unanimité.

## **7. VOTE DELEGUES DU PARC NATURAL REGIONAL HAUT LANGUEDOC**

Monsieur le Maire,

Exposé à l'assemblée qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il y a lieu de procéder à l'élection de 2 délégués, un titulaire et un suppléant, de la commune de Massaguel, pour siéger au Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Haut-Languedoc.

Ce délégué titulaire (suppléant en l'absence du titulaire) siègera avec voix délibérative au Comité syndical du Parc naturel régional du Haut-Languedoc.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne :

M ROLAND Pascal, en qualité de délégué titulaire  
Mme. VAISSIERE Pascale, en qualité de délégué suppléant.

Accord du conseil à l'unanimité.

## **9. VOTE DELEGUES MAISON DE RETRAITE DES ARCADES**

Monsieur le Maire,

Exposé à l'assemblée qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il y a lieu de procéder à l'élection de 1 délégué titulaire de la commune de Massaguel, pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite « Les Arcades » de Dourgne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne :

Mme. VAISSIERE Pascale en qualité de délégué titulaire

Accord du conseil à l'unanimité.

## **10. VOTE DELEGUES DU SYNDICAT DU PAS DU SANT**

Monsieur le Maire,

Exposé à l'assemblée qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il y a lieu de procéder à l'élection de 2 délégués titulaires, de la commune de Massaguel, pour siéger au Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Sant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne :

M. ORCAN Michel en qualité de délégué titulaire  
Mme. RIVAIRAN Laetitia en qualité de délégué titulaire

Accord du conseil à l'unanimité.

## **11. VOTE DELEGUES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES DU TARN**

Monsieur le Maire,

Exposé à l'assemblée qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il y a lieu de procéder à l'élection de deux délégués de la commune auprès du Syndicat Départemental d'Energies du Tarn.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne :

M. ORBILLOT Pascal en qualité de délégué titulaire  
M. BOYER Jean-Yves en qualité de délégué titulaire

Accord du conseil à l'unanimité.

## 12. VOTE DELEGUES DU SIPOM

Monsieur le Maire,

Exposé à l'assemblée qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il y a lieu de procéder à l'élection de deux délégués de la commune auprès du SIPOM.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne :

M. ORBILLOT Pascal en qualité de délégué titulaire  
Mme. RIVAIRAN Laetitia en qualité de délégué suppléant

Accord du conseil à l'unanimité.

## 13. VOTE DELEGUES DE LA POUZAQUE

Monsieur le Maire,



Exposé à l'assemblée qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il y a lieu de procéder à l'élection de 1 délégué titulaire de la commune de Massaguel, pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la Pouzaque.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne :

Mme. DAMIEN Mélanie en qualité de délégué titulaire

Accord du conseil à l'unanimité.

FIN DE LA SEANCE

Prénoms et NOMS	Signatures
ORBILLOT Pascal	 
GLEIZES Laure	